

### Questions préjudicielles

Est-il conforme à l'article 8, paragraphe 1, ainsi qu'à l'article 6, paragraphe 1, lu en combinaison avec les considérants 33 et 34, de la directive 2016/343 <sup>(1)</sup> et l'article 47, paragraphe 2, de la Charte, qu'une législation nationale prévoit que le droit de la personne poursuivie pénalement d'assister à son procès est respecté et le procureur remplit correctement son obligation de prouver la culpabilité de la personne poursuivie si, dans la phase judiciaire de la procédure pénale, lorsque des raisons objectives font que des témoins ne peuvent pas être interrogés, sont admises au dossier les déclarations faites par ces témoins lors de la phase préliminaire de la procédure pénale (dès lors que ces témoins n'ont été interrogés que par l'accusation et sans participation de la défense, mais devant un juge, ou dès lors que l'accusation a pu, dès la phase préliminaire, garantir à la défense la possibilité de participer audit interrogatoire mais que celle-ci ne l'a pas fait)?

<sup>(1)</sup> Directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales (JO 2016, L 65, p. 1).

---

### Demande de décision préjudicielle présentée par le Spetsializiran nakazatelen sad (Bulgarie) le 4 juin 2021 — procédure pénale à l'encontre de HYA e.a.

(Affaire C-349/21)

(2021/C 338/15)

*Langue de procédure: le bulgare*

#### Jurisdiction de renvoi

Spetsializiran nakazatelen sad (Bulgarie)

#### Prévenus

HYA e.a.

#### Question préjudicielle

Une lecture combinée des dispositions de l'article 15, paragraphe 1, de l'article 5, paragraphe 1, et du considérant 11 de la directive 2002/58 <sup>(1)</sup> permet-elle une pratique des juridictions nationale dans les procédures pénales, selon laquelle le tribunal autorise l'écoute, l'enregistrement et le stockage de conversations téléphoniques de suspects avec un modèle général de texte préétabli dans lequel il est simplement affirmé, sans aucune individualisation, que les dispositions légales sont respectées?

En cas de réponse négative, est-il contrevenu au droit de l'Union, lorsque la loi nationale est interprétée en ce sens que les informations recueillies à la suite d'une telle autorisation sont utilisées pour prouver l'accusation pénale?

<sup>(1)</sup> Directive 2002/58 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (JO L 201, 31 juillet 2002, p. 37).

---

### Demande de décision préjudicielle présentée par le Spetsializiran nakazatelen sad (Bulgarie) le 4 juin 2021 — procédure pénale

(Affaire C-350/21)

(2021/C 338/16)

*Langue de procédure: le bulgare*

#### Jurisdiction de renvoi

Spetsializiran nakazatelen sad

#### Demandeur

Spetsializirana prokuratura

**Questions préjudicielles**

- 1) Une loi nationale (l'article 251b, paragraphe 1, de la Zakon za elektronnite saobshteniya [loi sur les communications électroniques]) prévoyant la conservation généralisée et indifférenciée de toutes les données relatives au trafic (données relatives au trafic et à la localisation des utilisateurs de moyens de communications électroniques) pendant six mois, afin de lutter contre les formes graves de criminalité, est-elle conforme aux dispositions combinées de l'article 15, paragraphe 1, de l'article 5, paragraphe 1, et du considérant 11 de la directive 2002/58/CE <sup>(1)</sup> du Parlement européen et du Conseil, du 12 juillet 2002, concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, dès lors que la loi nationale prévoit certaines garanties?
- 2) Une loi nationale (l'article 159a du Nakazatelno-protsesualen kodeks [code de procédure pénale]) qui ne restreint pas l'accès aux données relatives au trafic aux seuls cas dans lesquels celui-ci est strictement nécessaire et qui ne prévoit pas à l'égard des personnes dont les données relatives au trafic ont été consultées par les autorités chargées de la procédure pénale, le droit d'en être informées lorsque cette information ne fait pas obstacle à la procédure pénale, ou ne prévoit pas, à leur profit, de voie de recours à l'encontre d'un accès illégal, est-elle conforme aux dispositions combinées de l'article 15, paragraphe 1, de l'article 5, paragraphe 1, du considérant 11 de la directive 2002/58?

<sup>(1)</sup> JO L 201, du 31 juillet 2002, p. 7.

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par la justice de paix du canton de Forest (Belgique) le  
04 juin 2021 — ZG / Beobank SA**

(Affaire C-351/21)

(2021/C 338/17)

*Langue de procédure: le français*

**Juridiction de renvoi**

Justice de paix du canton de Forest

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* ZG

*Partie défenderesse:* Beobank SA

**Questions préjudicielles**

- 1) Aux termes de l'article 38, alinéa 1<sup>er</sup>, a) de la directive 2007/64/CE <sup>(1)</sup>, le prestataire de services est-il tenu d'une obligation de moyen ou d'une obligation de résultat quant à la fourniture «des informations relatives au bénéficiaire»?
- 2) Les «informations relatives au bénéficiaire» mentionnées dans cette disposition recouvrent-elles les informations permettant d'identifier la personne physique ou morale qui a bénéficié du paiement?

<sup>(1)</sup> Directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 novembre 2007, concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 97/7/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE (JO 2007, L 319, p. 1).

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour de cassation (Belgique) le 9 juin 2021 —  
Tilman SA / Unilever Supply Chain Company AG**

(Affaire C-358/21)

(2021/C 338/18)

*Langue de procédure: le français*

**Juridiction de renvoi**

Cour de cassation